

AIDE-MÉMOIRE

SUSPENSION DE VOTRE RECONNAISSANCE À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial

Votre bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) vient de suspendre votre reconnaissance, conformément à l'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)?

Si vous êtes représentée par une association représentative ou un groupement d'associations représentatives, ceux-ci recevront, conformément aux dispositions de l'entente collective, une copie de l'avis de suspension. Une indemnité pouvant aller jusqu'à quatre semaines à compter de la date de la suspension vous sera versée, selon les ententes collectives conclues entre ces associations ou groupements d'associations et le ministère de la Famille. Vous êtes invitée à les joindre pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Ce que vous devez savoir

La reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) doit être suspendue immédiatement dans les cas suivants :

- Lorsqu'un signalement donne lieu à la divulgation de renseignements par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police. C'est le cas lorsqu'il y a application de l'[Entente multisectorielle](#) relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.
- Lorsqu'un signalement est retenu pour évaluation par le DPJ. Pour déterminer s'il doit ou non retenir un signalement pour évaluation, le DPJ prend notamment en compte la capacité et la volonté du parent de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, c'est-à-dire, dans le cas qui nous concerne, s'il a retiré ou non son enfant du service de garde.

Le signalement visé doit mettre en cause la RSG, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Le DPJ appliquera l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Cette entente entérinée par cinq ministères vise

à garantir une meilleure protection et à apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes.

Le DPJ et le service de police de votre municipalité feront des vérifications et une enquête sur l'incident qui a mené au signalement. Ils pourront aussi pousser plus loin leur enquête afin de s'assurer que les enfants qui fréquentent votre service de garde n'ont pas été victimes de mauvais traitements ou ne sont pas à risque d'en être victimes.

Information transmise aux parents

- Votre service de garde sera fermé pour le temps de l'enquête.
- La suspension immédiate de votre reconnaissance ne met pas d'emblée en cause vos qualités personnelles et professionnelles.
- Vous ne pouvez fournir de services de garde pendant cette période, sous peine de révocation de votre reconnaissance.

Toutefois, les parents utilisateurs ne seront pas informés par le DPJ, le service de police ou le BC :

- de l'identité de l'enfant qui fait l'objet de ce signalement;
- de la personne qui a fait le signalement;
- de la personne sur qui pèsent les allégations rapportées au DPJ.

Ces renseignements sont confidentiels. Le BC ne pourra non plus les transmettre à la RSG. Leur divulgation pourrait nuire à l'enquête.

Lors de l'enquête

Les personnes suivantes pourront être rencontrées soit par le DPJ, soit par un enquêteur :

- l'enfant et ses parents;
- le ou les témoins;
- la personne sur qui pèsent les allégations est également susceptible d'être rencontrée. Il peut toutefois s'écouler un certain temps avant la tenue d'une telle rencontre.

Vous ne devez pas tenter de joindre les parents utilisateurs pour les questionner. Vous pourriez non seulement nuire à l'enquête, mais aussi vous nuire par la même occasion.

Si vous êtes la personne sur qui pèsent les allégations, vous aurez l'occasion de fournir votre version des faits à l'enquêteur, s'il vous rencontre.

Le conseil d'administration (CA) du BC vous donnera l'occasion de présenter vos observations dans un délai de dix jours suivant la suspension de votre reconnaissance. Ce délai pourra être prolongé si vous en faites la demande. Vous pourrez aussi vous prévaloir d'une rencontre supplémentaire. Vous aurez le droit d'être accompagnée des personnes de votre choix. Celles-ci pourront vous conseiller et apporter leur témoignage pour vous appuyer. Vous pouvez joindre votre association représentative ou groupement d'associations représentatives pour vous épauler dans vos démarches.

Au terme de toutes les étapes de la procédure et après avoir rencontré les membres du CA, le BC pourra, s'il le juge nécessaire, faire sa propre enquête et il vous informera de sa décision quant à la réouverture de votre service de garde. Il en informera aussi les parents utilisateurs. Sachez que les délais peuvent être plus ou moins longs, selon le cas.